RUGBY AUVERGNE RHÔNE-ALPES

19 SEPTEMBRE 2022 | PUBLICATION N°1

LA GAZETTE JURIDIQUE

LA PRÉVENTION DES VIOLENCES DANS LE SPORT



Le gouvernement a mis en place un outil permettant de renforcer les conditions de sécurité des pratiquants sportifs, notamment des mineurs, il s'agit du **contrôle d'honorabilité**.

QU'EST-CE-QUE LE CONTRÔLE D'HONRABILITÉ ?

Il s'agit d'un **contrôle** effectué sur les **éducateurs d'activités physiques et sportives** afin de **prévenir les violences** dans le sport.

QUI EST CONCERNÉ ?

Le **salarié** ou le **bénévole licenciés** qui enseigne, encadre une activité physique et sportive ou entraîne des pratiquants, que ce soit à titre d'occupation principale ou secondaire, est concerné par ce dispositif.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale (crime ou délit) ou d'une mesure de police administrative (interdiction d'exercer, etc...) (1).

Cette obligation d'honorabilité a été étendue aux juge arbitres et aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (membres du Bureau, Comité directeur, etc…).

(1) Art. L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport



COMMENT SE MET EN PLACE CE CONTRÔLE ?

Les personnes soumises à ces dispositions sont informées par les **fédérations sportives** qu'elles peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leur obligation d'honorabilité (2). Il est question de constater l'absence de condamnations définitives sur le **Fichier judiciaire** automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) et sur le Bulletin numéro 2 du **casier judiciaire** (B2).

Depuis peu, cette vérification est effectuée annuellement et de manière automatisée via la plateforme « **SI Honorabilité** » qui croise les données des documents susmentionnées avec un fichier fédéral recensant les identités complètes des licenciés des clubs sportifs.

QUE SE PASSE T-IL SI UN ÉDUCATEUR REFUSE DE TRANSMETTRE LES DOCUMENTS ?

L'éducateur sportif, soumis à la déclaration d'honorabilité, qui refuse de transmettre les informations nécessaires au contrôle doit immédiatement **quitter ses fonctions** au sein de la structure sportive. A défaut, il s'expose à une peine **d'un an d'emprisonnement** et **15 000 euros d'amende**. L'éducateur risque également d'être **licencié pour faute grave** par la structure sportive qui l'emploie.

QUE DOIT FAIRE LE CLUB ?

Afin de s'assurer que les entraîneurs exerçant contre rémunération n'aient pas fait l'objet d'une telle condamnation, il est indispensable que **préalablement à l'embauche, le club exige du postulant la présentation de sa carte professionnelle en cours de validité.**

Vous pouvez vérifier qu'un éducateur possède sa carte pro via **le site EAPS** : https://eaps.sports.gouv.fr/.

DES LACUNES ?

Pour le moment, les **non licenciés,** les **sportifs,** le **personnel médical** et les **parents accompagnateurs** échappent au contrôle d'honorabilité alors que ces derniers font l'objet de nombreuses interactions sociales au sein des structures sportives. Il est tout de même possible de leur demander une attestation sur l'honneur ou un extrait du casier judiciaire pour s'assurer de l'éthique sportive, mais il n'y a légalement aucune obligation.

Le contrôle d'honorabilité ne doit pas dispenser les structures sportives de **rester vigilantes** lorsqu'elles confient l'encadrement d'activités physiques et sportives à un éducateur sportif.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, N'HÉSITEZ PAS À ME CONTACTER !



Marie Passarieu

Juriste

marie.passarieu@ligueaura-ffr.fr

04 78 79 65 90

(2) Art. D. 131-2 du Code du sport